

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R. 324-1 à R. 324-23 du code de la recherche, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision Inserm n° 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2018-13 relative à la création de l'unité mixte de recherche U 1256 ;

Vu la décision n° 2023-36 renouvelant l'unité mixte de recherche U 1256 ;

Vu la décision n° 2024-55 renouvelant l'unité mixte de recherche U 1256 et nommant Monsieur David MEYRE directeur ;

Vu la décision prise par la présidente de l'Université de Lorraine en date du 25 septembre 2025 suspendant Monsieur David MEYRE ;

Attendu que, en application de l'article R324-16 du Code de la recherche, lorsque l'activité d'une unité de recherche ou d'une formation de recherche ou d'appui à la recherche lui paraît compromise de manière immédiate, le président de l'Inserm peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile au bon fonctionnement de celle-ci.

DECIDE :

Article 1 : En conséquence de la décision prise par l'Université de Lorraine, Monsieur David MEYRE est suspendu de ses fonctions de directeur de l'unité mixte de recherche U 1256 intitulée « Nutrition, génétique et exposition aux risques environnementaux ».

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 25 septembre 2025.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Didier Samuel

Conformément aux articles L. 410-1 à L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les délais de recours administratifs et contentieux applicables à cette décision sont de deux mois à compter de sa notification. En cas de recours contentieux, le juge compétent est le juge administratif